BELMONT – BROYE

OUTILS PARLEMENTAIRES

Sur la base de la Loi sur les communes (LCo), du Règlement d'exécution de la LCo (RELCo) et surtout de notre Règlement du Conseil général de Belmont-Broye, voici une note à utiliser comme document de référence pour les différents outils parlementaires.

Procédure de dépôt et de traitement d'une proposition d'un membre du Conseil général

Bases légales

- Loi sur les communes (LCo), notamment art. 17, art. 20 et art. 51bis.
- Règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo), notamment art. 8 et 22.
- Règlement du Conseil général de Belmont-Broye :
  - art. 50 : Propositions ;
  - art. 52 : Dépôt des propositions et des postulats.

---

1. Dépôt de la proposition

Tout membre du Conseil général peut déposer une proposition portant sur un objet relevant de la compétence du Conseil général.

La proposition peut être déposée oralement en séance ou par écrit.

Dépôt oral

Le Conseiller général annonce le dépôt de sa proposition sous le point de l'ordre du jour prévu à cet effet. Son développement est renvoyé à la séance suivante.

Dépôt écrit

La proposition est adressée au secrétariat général par courrier ou par courriel avant ou au cours de la séance du Conseil général.

2. Objet de la proposition

Selon l'art. 50 du règlement, la proposition permet de demander au Conseil communal :

- d'étudier un problème déterminé ;
- de préparer une mesure ;
- de présenter un projet de décision ;
- de proposer un règlement.

Elle concerne exclusivement des objets relevant des compétences du Conseil général.

3. Recevabilité

Une proposition est irrecevable lorsqu'elle tend à remettre en discussion une décision prise par le Conseil général au cours de la même séance.

Le Président informe immédiatement son auteur de cette irrecevabilité. En cas de contestation, le Bureau statue séance tenante. En outre, sauf pour les coefficients ou taux d'impôts, seul le Conseil communal peut proposer de revenir sur une décision du Conseil général datant de moins de trois ans.

4. Décision du Conseil général

Le Conseil général décide immédiatement (séance tenante), ou lors de la séance suivante, s'il y a lieu de donner suite à la proposition.

Il s'agit d'une décision politique consistant à accepter ou refuser la prise en considération.

5. Transmission au Conseil communal
Lorsque la proposition est prise en considération, elle est transmise au Conseil communal. Celui-ci est chargé :

- d'étudier la proposition ;
- d'élaborer les variantes possibles ;
- de préparer un rapport ou un projet de décision.

6. Délai de traitement
Le règlement de Belmont-Broye fixe un délai précis : **Le Conseil communal doit soumettre la proposition au Conseil général dans un délai d'une année.**

Lorsque la proposition nécessite une étude importante (par exemple une révision réglementaire, un projet de construction ou une analyse financière complexe), le Conseil communal peut présenter **une décision de principe** dans ce délai, puis poursuivre l'étude avant de soumettre une décision définitive.

Schéma de la procédure

Étape	Autorité compétente	Délai
Dépôt de la proposition	Conseiller général	avant ou pendant la séance
Développement d'une proposition orale	Auteur	Séance suivante
Décision sur la prise en considération	Conseil général	Séance tenante ou séance suivante
Transmission	Bureau / Secrétariat	Après la décision
Étude	Conseil communal	Selon les besoins
Rapport au Conseil général	Conseil communal	**Dans l'année**

Observations
La proposition constitue un instrument parlementaire fort. Contrairement au postulat, elle ne se limite pas à demander une étude ou un rapport : elle vise à obtenir une mesure concrète, une décision ou l'adoption d'un règlement. Une fois prise en considération par le Conseil général, le Conseil communal est tenu de la traiter et de revenir devant le Conseil général dans le délai réglementaire d'une année.

Procédure de dépôt et de traitement d'un postulat d'un membre du Conseil général

Bases légales

- Loi sur les communes du canton de Fribourg (LCo) (RSF 140.1).
- Règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11).
- Règlement du Conseil général de Belmont-Broye :
  - art. 51 : Postulat ;
  - art. 52 : Dépôt des propositions et des postulats.

---

1. Dépôt du postulat
Tout membre du Conseil général peut déposer un postulat portant sur un objet relevant des compétences du Conseil communal ou du Conseil général.

Le postulat peut être déposé oralement en séance ou par écrit.

Dépôt oral
Le Conseiller général annonce son postulat en séance. Son développement est renvoyé à la séance suivante.

Dépôt écrit
Le postulat est adressé au secrétariat général au moins quatre semaines avant la séance du Conseil général, afin qu'il puisse être inscrit à l'ordre du jour.

2. Objet du postulat

Le postulat charge le Conseil communal :

- d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ;
- d'examiner la possibilité d'élaborer un projet ;
- d'analyser une problématique particulière ;
- de présenter les résultats de cette étude au Conseil général.

Contrairement à la proposition, le postulat ne demande pas directement une décision ni l'élaboration obligatoire d'un règlement ou d'un projet. Il invite le Conseil communal à examiner la question et à se prononcer sur son opportunité.

3. Recevabilité

Le postulat doit :

- relever des compétences communales ;
- être conforme au droit supérieur ;
- respecter les exigences de forme prévues par le règlement.

En cas de contestation de sa recevabilité, le Bureau du Conseil général émet un préavis sur la recevabilité et la qualification formelle (par exemple, s'assurer qu'il s'agit bien d'un postulat et non d'une motion qui nécessiterait un acte contraignant).

Le Conseil général écoute les explications du Conseil communal (l'exécutif) ainsi que celles de l'auteur du postulat. Le législatif communal procède à un vote décisionnel sur la recevabilité ou la qualification formelle avant de décider de la transmission du texte à l'exécutif.

4. Décision du Conseil général

Après son développement, le Conseil général décide, séance tenante ou lors de la séance suivante, s'il prend le postulat en considération.

S'il est refusé, la procédure prend fin. S'il est accepté, il est transmis au Conseil communal.

5. Traitement par le Conseil communal

Le Conseil communal procède à l'étude demandée.
À l'issue de son analyse, il présente un rapport au Conseil général exposant notamment :

- les résultats de son étude ;
- les aspects juridiques, techniques et financiers ;
- les avantages et les inconvénients ;
- les suites qu'il propose de donner (ou non) au postulat.

Le Conseil communal peut conclure qu'une mesure est opportune et proposer un projet ou qu'aucune suite ne doit être donnée, en motivant sa position.

L'acceptation du postulat n'oblige donc pas le Conseil communal à réaliser le projet demandé ; elle l'oblige à examiner la question et à rendre compte de son analyse.

6. Délai de traitement

Le règlement du Conseil général de Belmont-Broye prévoit que le Conseil communal présente son rapport au Conseil général dans un délai d'une année à compter de la prise en considération du postulat.

Lorsque la complexité du dossier le justifie (par exemple pour une étude technique importante, une révision réglementaire ou un projet d'investissement), le Conseil communal peut informer le Conseil général de l'état d'avancement du dossier et motiver la nécessité d'un délai supplémentaire.

Schéma de la procédure

Étape	Autorité compétente	Délai
Dépôt du postulat	Conseiller général	4 semaines avant la séance (si écrit)
Développement d'un postulat oral	Auteur	Séance suivante
Décision sur la prise en considération	Conseil général	Séance tenante ou séance suivante
Transmission	Bureau / Secrétariat	Après la décision
Étude	Conseil communal	Selon les besoins
Rapport au Conseil général	Conseil communal	Dans l'année

Le postulat est un instrument différent de la proposition et sa portée est plus limitée. Il demande au Conseil communal d'examiner l'opportunité d'une mesure ou d'étudier une question, sans l'obliger à présenter un projet concret. Voici une note structurée dans le même format

Différence essentielle entre la proposition et le postulat

Proposition	Postulat
Demande une mesure concrète, un projet ou un règlement.	Demande uniquement d'étudier une question ou l'opportunité d'agir.
Après sa prise en considération, le Conseil communal doit préparer un projet ou une décision.	Après sa prise en considération, le Conseil communal doit examiner la question et présenter un rapport.
Vise un résultat concret.	Vise une analyse et une prise de position.
Peut déboucher directement sur une décision du Conseil général.	Peut conduire, si les conclusions sont favorables, au dépôt ultérieur d'une proposition ou d'un projet du Conseil communal.

Procédure de dépôt et de traitement d'une résolution d'un membre du Conseil général

Pour la résolution, il faut être plus prudent que pour la proposition et le postulat, car il s'agit d'un instrument beaucoup moins utilisé et sa réglementation est plus succincte.

Dans le canton de Fribourg, la résolution est généralement prévue par le règlement du Conseil général (dont celui de Belmont-Broye), mais elle n'est pas définie en détail par la Loi sur les communes. Elle constitue avant tout une prise de position politique du Conseil général sur un sujet d'intérêt communal, cantonal ou fédéral, sans effet contraignant sur le Conseil communal.

Bases légales
- Loi sur les communes du canton de Fribourg (LCo) (RSF 140.1).
- Règlement du Conseil général de Belmont-Broye :
  - art. 53 : Résolution.

---

1. Définition
La résolution est un acte par lequel le Conseil général exprime officiellement son opinion, sa volonté ou sa position sur une question déterminée. Elle ne constitue ni une décision administrative, ni un règlement, ni un mandat adressé au Conseil communal.

La résolution est principalement utilisée pour :
- exprimer le soutien du Conseil général à une démarche ;
- interpeller une autorité cantonale ou fédérale ;
- prendre position sur une question d'intérêt public ;
- manifester la position officielle du Conseil général sur un sujet particulier.

Elle n'a **pas d'effet juridique contraignant**.

2. Dépôt
Tout membre du Conseil général peut déposer une proposition de résolution.

La résolution est déposée conformément aux modalités prévues par le règlement du Conseil général.

Elle doit être formulée de manière claire et porter sur un objet d'intérêt général.

3. Recevabilité
Le Bureau vérifie notamment que :
- la résolution relève d'un intérêt public ;
- elle ne porte pas sur un objet individuel ou administratif ;
- elle respecte le droit supérieur et les compétences des autorités concernées.

En cas de contestation de sa recevabilité, le Bureau du Conseil général tranche immédiatement les contestations relatives à la procédure et à la recevabilité de la résolution.
Voie de recours : Les décisions prises par les autorités communales peuvent ensuite faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours auprès de la Préfecture.

4. Débat
La résolution est développée par son auteur. Puis, le Conseil général débat de son contenu. Le débat porte sur l'opportunité de prendre officiellement position.

5. Décision
À l'issue des débats, le Conseil général vote sur la résolution. En cas d'acceptation, celle-ci devient la position officielle du Conseil général.

6. Suite à donner
Selon son objet, la résolution peut être :
- transmise au Conseil communal ;
- adressée au Conseil d'État ;
- envoyée au Grand Conseil ;
- transmise aux Chambres fédérales ou à toute autre autorité concernée ;
- publiée ou portée à la connaissance de la population.

Aucune disposition légale n'oblige le destinataire à donner suite à une résolution.

Schéma de la procédure

Étape	Autorité compétente
Dépôt de la résolution	Conseiller général
Examen de la recevabilité	Bureau du Conseil général
Développement	Auteur
Débat	Conseil général
Vote	Conseil général
Transmission éventuelle	Bureau ou Conseil communal

Caractéristiques principales
- Instrument de prise de position politique.
- N'a pas de caractère contraignant.
- Ne crée aucun droit ni obligation.
- N'impose aucune étude au Conseil communal.
- N'entraîne pas automatiquement une décision administrative.

Comparatif des principaux instruments parlementaires

Instrument	Objectif	Effet
Proposition	Demander une décision, un règlement ou un projet.	Contraint le Conseil communal à préparer un projet ou une décision.
Postulat	Demander une étude sur l'opportunité d'agir.	Contraint le Conseil communal à étudier la question et à présenter un rapport.
Résolution	Exprimer une position politique du Conseil général.	N'a aucun effet juridique contraignant.
Question	Obtenir une réponse écrite.	Réponse écrite du Conseil communal.